

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME
Arrondissement
de ROCHEFORT
Canton
de ROYAN
Commune
de ROYAN

78088

Objet

Sté d'Economie Mixte
SEMIPAR : participa-
tion de la Ville

DATE DE CONVOCATION
23 JUIN 1978
DATE D'AFFICHAGE
23 JUIN 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 20
Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit
le trente juin à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, BUJARO, LIS, BOUTET, FABER
COLLE, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, POUGET,
BOISARD, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER,
CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TAP par M. CABAL
BOUCHET par M. FABER
Melle FOUCHE par M. TETARD
Absents : MM. M. LACHAUD par M. DUFOUR
GUICHAOUA, VIAUD
Excusé : M. PAPEAU

M MONTRON a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 26 août 1977, Le Conseil Municipal
avait décidé de se prononcer en faveur de la participation de la
Ville de ROYAN au capital de la Société d'Economie Mixte SEMIPAR
qui avait pour objet d'assurer l'exploitation des équipements
publics de la région de ROYAN.

Il vous est proposé aujourd'hui de limiter l'activité de cette
Société à la gestion du port et d'approuver la nouvelle rédaction
des statuts de cette société qui serait désignée sous le sigle
"SEMIPAR".

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération du 26 août 1977,

Vu les observations formulées par le Ministère de l'Intérieur,
délégation aux collectivités locales,

DECIDE :

- de se prononcer en faveur de la participation de la Ville au
capital de la Société d'Economie Mixte - SEMIPAR (Société
d'Economie pour la gestion et la Mise en Valeur des Ports et
Aménagements Nautiques de la Région de ROYAN).

- de fixer à 195 000 F (cent quatre vingt quinze mille francs) le montant de cette participation et décide en conséquence la souscription par la Ville de ROYAN de 1950 actions de cent francs de la Société, ce qui correspond à une représentation majoritaire de la Ville, qui détiendra 65 % des actions.
- de prélever cette participation sur le chapitre 909 article 267 des crédits inscrits au budget 1977 et qui seront reportés au Budget supplémentaire 1978.
- d'approuver le projet de statuts annexé à la présente délibération et de donner tous pouvoirs à M. Le Maire ou à M. Le Premier Adjoint par délégation pour signer les documents correspondants.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. Les Membres présents.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Guy TETARD

Exécutoire en application de l'article
121 - 39 du Code des Communes

CA/CC

le PREFET de la CHARENTE-MARITIME - LA ROCHELLE -

- 2ème Direction - 2ème Bureau -

Ville de ROYAN

Société d'Economie Mixte SEMIPAR

Participation de la Ville

- 5 Délibérations du Conseil Municipal de ROYAN en date du 30 juin 1978 décidant de la participation de la commune au capital social et approuvant les statuts y annexés -
- 5 Statuts -

Transmis pour attribution

Signé P. HUG

Copie transmise pour information et valoir accusé de réception à M. le Maire de ROYAN -

Pour le Secrétaire
de la Direction de l'Etat

P. HUG

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR
DES PORTS ET AMENAGEMENTS NAUTIQUES
DE LA REGION DE ROYAN

oo O oo

(SEMIPAR)

S T A T U T S

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

FORME

ARTICLE 1er

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, relatifs aux Sociétés Anonymes et à la participation des collectivités locales à des Sociétés de cette nature, sauf dans la mesure où conformément à l'article 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des collectivités locales aux Sociétés Anonymes.

OBJET

ARTICLE 2

La Société a pour objet :

- la prise en exploitation par voie de concession, affermage, gérance ou sous toutes autres formes de port de plaisance, de pêche et de commerce, d'activités annexes et d'aménagements nautiques dans la région de ROYAN.
- l'étude, la préparation, la mise au point de tous projets, l'exécution de tous travaux et généralement toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus, ou en favoriser la réalisation.

D E N O M I N A T I O N

ARTICLE 3

La dénomination sociale est : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES PORTS ET AMENAGEMENTS NAUTIQUES DE LA REGION DE ROYAN - SEMIPAR.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : " Société Anonyme d'Economie Mixte " ou des initiales S.A.E.M. et de l'énonciation du montant du capital social.

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à ROYAN, en l'Hotel de Ville.

D U R E E

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à trente ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Capital social, Actions

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6

Le capital est fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS

Il est divisé en trois mille actions de cent francs chacune, souscrites en numéraire.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Modification du capital

ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la Loi.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques, ils sont évalués par le Commissaire aux apports après avis de l'administration des Domaines.

Libération des actions

ARTICLE 8

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux d'escompte de la Banque de France en vigueur au moment de la création de la Société calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales et à leurs groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face, l'intérêt de retard sera décompté du jour de la séance du Conseil Municipal ou de la décision de la collectivité concernée.

ARTICLE 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 Juillet 1966, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité locale ou un groupement de ces collectivités.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article 62 de la loi du 10 Août 1871 et de l'article 179 du Code de l'Administration communale.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282 et 283 susmentionnés de la loi du 24 juillet 1965 doit être donné conformément à l'article 275 de la même loi et à l'article 14 des présents statuts.

Forme des actions

ARTICLE 10

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé, dans un délai de six mois à compter de la constitution de la Société, contre un titre provisoire d'action. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

La remise du titre définitif est faite après le dernier versement.

Les actions sont toutes nominatives : elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration. Si les titres sont signés de deux administrateurs, l'une des signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements sont déposées dans la caisse de leur comptable.

Droits et obligations attachés aux actions

ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Cession des actions

ARTICLE 13

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le concessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements doit être autorisée par l'autorité administrative qui pourra désigner le ou les cessionnaires.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions n'appartenant pas aux collectivités locales ou à leurs groupements est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, et notamment son article 274.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE III

Administration

Composition du Conseil d'administration

ARTICLE 15

Les représentants des collectivités publiques ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants des collectivités publiques ou de leurs groupements à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

La proportion des représentants des collectivités publiques et de leurs groupements au conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale. Elle ne doit pas dépasser la proportion du capital appartenant à ces collectivités et à leurs groupement par rapport au capital de la société.

Toute collectivité publique actionnaire et tout groupement de ces collectivités a droit à un représentant au conseil d'administration, sauf dans les cas prévus à l'article 11 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959, où à raison du nombre des communes intéressées et de l'importance réduite de leur participation, leur représentation est organisée par une assemblée spéciale.

Conformément à l'article 410 du code d'administration communale et à l'article 14 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités publiques ou de leurs groupements au conseil d'administration incombent à ces collectivités ou leurs groupements.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.

Durée du mandat des administrateurs

ARTICLE 16

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités publiques ou leurs groupements est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts.

Le Conseil d'administration se renouvelle partiellement tous les ans à l'assemblée ordinaire de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six années.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités publiques ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités publiques ou à leurs groupements, les conseils municipaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités publiques ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Garantie de la gestion des administrateurs

ARTICLE 17

Pour chaque siège au Conseil d'administration, que ce siège soit détenu par une collectivité publique ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les représentants des collectivités publiques ou groupements de ces collectivités membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Les actions de garantie appartenant aux collectivités publiques ou groupements de ces collectivités doivent être déposées dans la caisse de leur comptable.

Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

ARTICLE 18

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique soit une collectivité locale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par délibération du Conseil Municipal intéressé, conformément à l'article 16 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959 et élu par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en son absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le Commissaire du Gouvernement peut provoquer la réunion du Conseil d'administration en vertu des pouvoirs qu'il détient.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités publiques ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités ou de ces groupements de collectivités publiques.

La présence effective de la moitié des membres composant le Conseil d'administration est requise pour la validité des délibérations. Les représentants des collectivités publiques ou de leurs groupements qui ne peuvent y être présents, doivent obligatoirement être représentés dans les conditions précisées dans l'article 19 § 4 ci-dessus.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 20

Les représentants des collectivités publiques ou de leurs groupements siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1° - Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications,
- 2° - Il perçoit toutes sommes dûes à la société et paie celles qu'elle doit,
- 3° - Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers,
- 4° - Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations,
- 5° - Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société,
- 6° - Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise,
- 7° - Il autorise tous prêts et avances,
- 8° - Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations et de bons,

- 9° - Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la Société,
- 10° - Il exerce toutes actions judiciaires,
- 11° - Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions,
- 12° - A la majorité des trois quarts et avec l'accord de l'autorité administrative, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés, il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ; il accepte dans toutes les sociétés, toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix.
- 13° - Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement;
- 14° - Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.
- 15° - Il convoque les assemblées générales.

Rôle du Président du Conseil d'Administration

ARTICLE 22

Le Président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers ; sur sa demande, le conseil peut nommer un directeur général qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux, et qui assiste le Président.

Le Conseil d'administration délègue au président et en accord avec lui, au directeur général s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble. Ce dernier ne pourra toutefois procéder à des actes de dispositions immobilières qu'avec l'accord du Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités publiques ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir les mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou directeur général.

Signatures

ARTICLE 23

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le Président ou par le Directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux, soit par le Président, soit par le Directeur général.

TITRE IV

Commissaires aux comptes et commissaire
du Gouvernement

Nomination

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

L'un de ces commissaires s'il y en a plusieurs, l'unique commissaire s'il n'y en a qu'un, doit être choisi sur une liste établie par le Préfet du département du siège social, sur proposition du trésorier-payeur général.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Commissaire du Gouvernement

ARTICLE 25

Un commissaire du Gouvernement siège auprès de la Société. Il est désigné et exerce son activité dans les conditions prévues au décret n° 55-579 du 20 mai 1955 et au décret n° 56-560 du 7 juin 1956. Il dispose des pouvoirs définis par l'article 1° dudit décret du 7 juin 1956.

TITRE V

Assemblées Générales

Dispositions communes aux assemblées générales

ARTICLE 26

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités publiques ou groupements de ces collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités ou leurs groupements, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Convocations des assemblées générales

ARTICLE 27

Le Commissaire du Gouvernement peut provoquer la réunion des assemblées générales.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

Présidence des assemblées générales

ARTICLE 28

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Réunion des assemblées générales

ARTICLE 29

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Quorum et majorité à l'assemblée générale
ordinaire

ARTICLE 30

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités publiques et leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si les conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Assemblées générales extraordinaires

ARTICLE 31

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Quorum et majorité à l'assemblée générale
Extraordinaire

ARTICLE 32

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur seconde convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités locales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

TITRE VI

Inventaire, bénéfices, réserves
Exercice social

ARTICLE 33

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le Premier Janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année Mil. neuf cent soixante dix huit.

Inventaire, bilan, compte d'exploitation générale
Compte de pertes et profits

ARTICLE 34

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le bilan et le compte de pertes et profits sont transmis avant l'assemblée générale annuelle au trésorier-payeur général accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.

Bénéfices

ARTICLE 35

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder six pour cent) à titre de dividende statuaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

TITRE VII

Dissolution

ARTICLE 36

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Liquidation

ARTICLE 37

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin au pouvoir des administrateurs.

TITRE VIII

Contestations

ARTICLE 38

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du Siège de la Société.

Publication

ARTICLE 39

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Désignation des premiers administrateurs

ARTICLE 40

Les premiers administrateurs, représentant les collectivités publiques ou les groupements de ces collectivités, nommés pour une durée prenant fin avec le mandat des Assemblées qui les ont désignés, sont :

- Pour la Ville de ROYAN :

Les autres administrateurs, nommés pour une durée de trois ans sont :

Les administrateurs nommés resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social.

Désignation des Commissaires aux Comptes

ARTICLE 41

Les Commissaires aux comptes nommés pour six exercices sont :

M.

M.

Ils déclarent répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Jouissance de la Personnalité Morale immatriculation au registre du commerce

POUVOIRS

ARTICLE 42

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers administrateurs sous-nommés seront tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de commerce de MARENNES la déclaration de conformité prévue par la loi.

En outre, et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président Directeur Général pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Frais - Enregistrement

ARTICLE 43

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux.